REGIME DE LIBERTE

ARTICLE

- (1) L'établissement des lignes électriques privées est libre lorsque les ouvrages sont entièrement implantés sur une propriété privée ; à condition qu'aucune voie publique ne soit utilisée par ces lignes et que les conducteurs ne soient, en aucune point, situes a moins de dix (10) mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.
- (2) L'établissement de lignes électriques privées doit satisfaire aux standards et normes homologués.
- L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproductions d'électricité autres que les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure ou égale à 100KW, ne sont soumis à aucune formalité légale ou administrative. Ces installations sont considérées comme installations intérieures et soumises aux articles 75 et suivants de la présente loi.
- Toute activité de production destinée aux distributeurs, autre que celles prévues au présent chapitre est, sauf disposition contraire prévue par la présente loi, exercée après obtention d'une concession ou d'une licence.
- Toutes les opérations Visées au présent titre sont Soumises, sans préjudice des déclarations exigées par toute administration intéressée, à une déclaration à but statistique auprès de l'agence de régulation du Secteur de l'électricité, dans les conditions fixées par voie règlementaire.